

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.918 du 25 juin 2003

A.113.712/VI-15.570

En cause :           **HALOUL** Larbi,  
  
                            chaussée de Namur, 47,  
                            6061 Montignies-sur-Sambre,  
  
                            contre :  
  
                            **la Communauté française**, représentée  
                            par son Gouvernement,

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2001 par Larbi HALOUL, qui demande l'annulation de la “décision administrative prise par le Conseil de Recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice de la Communauté Française en date du 4.10.2001 et lui notifiée le 5.10.2001 et par laquelle le conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C à savoir que le requérant ne réussit pas son année avec fruits”;

Vu l'ordonnance du 13 février 2002 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 juin 2002;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

J. MESSINNE.